



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/97

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

RUE DES JONQUILLES

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu la déclaration préalable de travaux n° 059 466 25 00028,

Considérant la demande en date du 30 août 2025 formulée par Monsieur DENISE Franck, propriétaire du n°6 rue des Jonquilles à PONT-A-MARCQ (59710), sollicitant l'occupation du domaine public pour des travaux d'égoutage,

Considérant la nécessité de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public routier sur les voies ouvertes à la circulation publique,

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 22 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025, la société JARDIREVE, domiciliée 678 rue Jean-Baptiste Lebas à CYSOING (59830) – SIRET 74999818300018, est autorisée à occuper les emplacements de stationnement situés derrière le n°6 rue des Jonquilles, afin d'y déposer une benne.

Article 2 – L'intervenant devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire).

Article 3 – Tout stationnement sur la zone précitée sera considérée comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la route.

Article 4 – Dès la fin de l'occupation, le permissionnaire est tenu de rétablir dans l'état initial le domaine public et ses dépendances.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents pouvant survenir lors de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers ou des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DENISE Franck, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 19 septembre 2025,

Le Maire,
Sylvain CLEMENT

